

## L'expert dit

### Obligation d'annoncer

L'obligation d'annoncer les armes déjà en possession au sens de l'article 42a de la loi sur les armes suscite non seulement de nombreuses spéculations et interprétations mais également des avis erronés. Voici ce qu'il en est :

Fondamentalement, il ne faut annoncer que les armes mentionnées à l'article 10 de la loi sur les armes en vigueur jusqu'au 11.12.2008. **Ainsi, toutes les armes soumises au paa telles que pistolets, révolvers, semi-automatiques, fusils à pompe etc. ne sont pas concernées par l'obligation d'annoncer.** Que ces armes soumises au paa aient été réellement achetées avec un paa, acquises par un simple contrat écrit ou importées depuis l'étranger ne joue aucun rôle.

Sont à annoncer en principe (mais voir les exceptions) :

- les fusils à un ou plusieurs canons ainsi que les copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche
- les fusils d'ordonnance à répétition (fusil 11, msq 11 et 31)
- les fusils de sport tels que carabines de match pc, les fusils standard
- les armes de chasse autorisées pour la chasse selon la législation fédérale sur la chasse
- les fusils pour les tirs de chasse sportifs nationaux et internationaux

Exception : ces armes sont exemptées de l'obligation d'annoncer si elles ont été acquises « **en son temps** » auprès du détenteur d'une autorisation de commerce d'armes ou si elles ont été remises en toute propriété par de l'administration militaire.

Pour cette interprétation, nous nous basons sur deux arguments.

D'abord, nous considérons que l'expression « en son temps » ne peut pas être interprétée autrement que pour dire que ces armes sont arrivées en mains privées **à l'époque** (donc justement en son temps) via le commerçant d'armes ou l'administration militaire. Si le législateur avait voulu libérer de l'obligation d'annoncer uniquement les acquisitions directes auprès du commerçant d'armes ou de l'administration militaire, il n'aurait pas fait usage de l'expression « en son temps ».

Deuxièmement, le législateur n'a sciemment imposé l'obligation d'annoncer après coup que pour les armes au sens l'article 10. En effet, les armes soumises au paa ont été considérées comme enregistrées et par conséquent, elles ne doivent pas être annoncées après coup même si après acquisition dans le commerce ou remise par l'administration militaire, elles ont été l'objet de plusieurs changements de propriétaires. La même logique est donc également applicable aux les armes de l'article 10.

En raison de l'adhésion aux accords de Schengen, l'obligation d'annoncer a dû être insérée dans la loi. Lors de l'élaboration des textes, *proTELL* avait proposé la version mise en vigueur maintenant. Sachant que des centaines de milliers de personnes, en majorité par ignorance, n'annonceraient de toute façon pas leurs armes, il n'a volontairement pas été introduit dans la loi de sanction pénal pour le cas où quelqu'un

omettrait d'annoncer ses armes. Si l'on avait pas choisi cette solution, d'innombrables grands-mères, grands-pères et autres propriétaires sérieux d'armes auraient été criminalisés. Lors de la révision suisse de la législation qui s'ensuivit, l'absence volontaire de sanction pénale fut confirmée expressément au Conseil National par le législateur après une intervention du Conseiller Fédéral Blocher. Il ne s'agit donc pas d'une lacune dans la législation.

Service juridique *proTELL*  
170109 dw/hw

